

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.803 du 26 mars 1996

A. 63.710/VI-12.442

En cause : **MARAITE** Bernard,

Halenfeld 88

4700 Eupen,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez

Me DUYSER, avocat,

Aachener Strasse 3

4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 1995 par Bernard MARAITE qui demande l'annulation de l'arrêté du 17 mars 1995 du Ministre wallon de l'Aménagement du Territoire accueillant le recours du fonctionnaire de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire délégué pour la province de Liège et annulant la décision de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 3 novembre 1994 accordant le permis de bâtir au requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 22 janvier 1996;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me OHN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DUYSER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 janvier 1996, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur chargé du dossier qui concluait au rejet du recours; que ce rapport attirait l'attention de la partie requérante sur l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi du 17 octobre 1990, aux termes duquel il existe dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a réagi d'aucune façon dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le vingt-six mars 1900
nonante-six, par :

M. HANOTIAU, président de chambre f.f.,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.